

Bruxelles, le 30 mai 2013

Avis 2013/09

Rendu à la demande de la Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Limosa

Le projet de loi soumis pour avis au CGG modifie le champ d'application du chapitre 8 du titre IV de la loi-programme du 27 décembre 2006 en y supprimant (ainsi que dans le Code pénal social) toutes les références à la déclaration obligatoire des stagiaires détachés. Le CGG émet un avis positif sur ce projet de loi. Il souhaite cependant renvoyer aux premiers avis (n°2013/02 en 2013/03) qu'il a déjà émis concernant la Limosa.

Le projet de loi soumis pour avis au CGG modifie le champ d'application du chapitre 8 du Titre IV de la loi-programme du 27 décembre 2006 en y supprimant (ainsi que dans le Code pénal social) toutes les références à la déclaration obligatoire de stagiaires détachés.

1 Contexte

1.1 Limosa : la déclaration préalable obligatoire pour les "prestataires de services étrangers"

Depuis le 1er avril 2007, toute forme d'occupation en Belgique dans le chef de certains étrangers doit être préalablement enregistrée¹. Moyennant un certain nombre d'exceptions², cette déclaration préalable obligatoire vaut pour :

- les salariés qui travaillent habituellement dans un autre pays que la Belgique ou sont recrutés dans un autre pays que la Belgique ; tous les salariés occupés temporairement ou partiellement en Belgique par un employeur non belge
- les indépendants qui exercent temporairement une activité indépendante en Belgique, mais n'y résident pas de manière permanente ;
- les stagiaires qui, dans le cadre d'un programme d'études étranger ou une formation professionnelle étrangère, accomplissent leur stage en tout ou en partie en Belgique.

En principe, avant le début de chaque occupation/stage sur le territoire belge, une déclaration distincte doit être faite via le guichet électronique Limosa. Pour les activités exercées régulièrement en Belgique, il est possible de faire une déclaration Limosa simplifiée, valable pour 12 mois et prolongeable.

Une déclaration Limosa valable est attestée par un document Limosa-1. Avant d'entamer l'activité, chaque salarié, indépendant ou stagiaire détaché doit pouvoir présenter cette

¹ Titre IV – Chapitre 8 de la Loi-programme (I) du 27 décembre 2006

² Dépendant principalement de la raison de la venue et de la durée du séjour.

attestation à son client ou commanditaire belge. Si l'intéressé ne peut pas le faire, le commanditaire ou le client belge est légalement tenu d'en informer les autorités belges. Toutes les parties concernées peuvent encourir une sanction du niveau 3 (ce qui correspond soit à une amende administrative de 50 à 500 euros, soit à une amende pénale de 100 à 1.000 euros) si elles ne respectent pas leurs obligations en matière de Limosa.

1.2 Limosa et la libre circulation de services : arrêt C-577/10 de la Cour de justice européenne

Dans son arrêt du 19 décembre 2012, la Cour européenne de justice a estimé que l'obligation Limosa belge pour indépendants est contraire au principe de libre circulation de services en Europe³.

La motivation de la Cour européenne s'articule essentiellement autour de l'argument de "proportionnalité". En effet, des raisons impérieuses d'intérêt général, comme la lutte contre la fraude sociale (faux indépendants, travail au noir) ou le dumping social, pourraient justifier l'entrave qu'entraîne l'obligation Limosa. Cependant, la Cour estime que l'obligation et la procédure Limosa pour les indépendants est disproportionnée par rapport au but visé.

1.3 Adaptation de la Limosa

Suite à l'arrêt de la Cour européenne, l'obligation Limosa pour indépendants a été temporairement suspendue. Afin de rencontrer les objections de la Cour européenne, le Gouvernement a décidé d'affiner les règles relatives à l'obligation Limosa.

Une première adaptation de la Limosa est intervenue par le biais de l'arrêté royal du 19 mars 2013⁴ (soumis pour avis au CGG en février 2013). Le Gouvernement entendait ainsi mettre Limosa en conformité avec la réglementation européenne. Les adaptations apportées par cet AR concernent aussi bien les salariés que les indépendants et les stagiaires étrangers. La liste des données à indiquer lors de la déclaration préalable est également raccourcie. Certaines informations concernant l'occupation temporaire de salariés, d'indépendants ou de stagiaires ne doivent désormais plus être communiquées.

Pour les indépendants détachés, l'AR prévoit que les données suivantes ne doivent plus être communiquées :

- Numéro d'identification national dans le pays d'origine
- Sorte de services prestés dans le cadre du détachement
- Numéro de TVA dans le pays d'origine ou numéro d'entreprise
- Données d'identification du mandataire qui fait la déclaration préalable.

Par ailleurs, l'AR du 19 mars 2013 supprime la déclaration simplifiée.

Enfin, l'AR du 19 mars 2013 ne détermine plus la date ultime avant laquelle l'annulation de la Limosa peut être effectuée.

³ L'arrêt porte uniquement sur l'obligation Limosa pour les indépendants. La décision de la Cour est sans incidence sur la déclaration obligatoire LIMOSA préalable dans le cas de détachement de salariés.

⁴ Arrêté royal du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté royal du 20 mars 2007 pris en exécution du Chapitre 8 du Titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 instaurant une déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés, 27 mars 2013. Entrée en vigueur le 1er juillet 2013.

2 Le projet de loi en matière de suppression de l'obligation Limosa pour les stagiaires détachés⁵

Le projet de loi soumis pour avis au CGG modifie le champ d'application de du Chapitre 8 du titre IV de la loi-programme du 27 décembre 2006 en y supprimant (ainsi que dans le Code pénal social) toutes les références à la déclaration obligatoire de stagiaires détachés. Le législateur entend ainsi poursuivre la mise en concordance de la loi avec le droit européen.

3 Le point de vue du CGG

Dans le cadre du présent avis, le CGG souhaite faire référence une nouvelle fois à ses premiers avis (n°2013/02 et 2013/03) rendus au sujet de Limosa

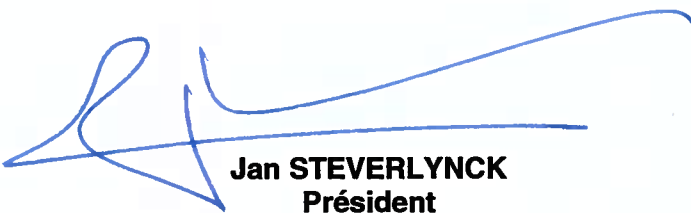
Ainsi, bien qu'il ne soit pas convaincu que la simple modification de la déclaration Limosa indépendants suffise à répondre à l'arrêt de la Cour, le CGG comprend la volonté du Gouvernement de maintenir l'obligation Limosa pour les indépendants et donc aussi sa tentative d'adapter le système aux objections de la Cour européenne.

Au vu de ce qui précède et parce que le présent projet de loi rend l'arrêté royal du 19 mars 2013 conforme à la loi du 27 décembre 2006 en supprimant l'obligation Limosa pour les stagiaires, le CGG formule un avis positif sur le projet de loi qui lui est soumis.

Le Comité émet une remarque technique concernant l'article 3 du projet de loi : le point 1° de la version néerlandaise doit être adapté pour correspondre à la version française (il manque les mots "dans l'alinéa 1^{er} ,").

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 30 mai 2013.


Muriel GALERIN
Secrétaire


Jan STEVERLYNCK
Président

⁵ Avant-projet de loi modifiant le Chapitre 8 du Titre IV de la loi-programme du 27 décembre 2006 instaurant une déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés et le Code pénal social